

SEANCE DU 23 JANVIER 2018

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE, ~~DAVIGNON~~ et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID~~ et TILMAN, Mme TONNON, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Madame Sohét arrive au point 1

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 30 DECEMBRE - FERMETURE DE LA RUE DESIRE LEGA POUR CAUSE DE MUR MENACANT RUINE.**LE BOURGMESTRE,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que le mur de l'immeuble sis 38 rue Désiré Léga présente des signes évidents de délabrement ;

Considérant que le rapport du service d'incendie et du service de police conclut avec certitude au caractère dangereux de la construction, en raison de son état de ruine avancé, tant pour ses habitants que pour les voisins ou les passants ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, que ce soit la protection des biens se trouvant dans la rue ou la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'administration communale procédera à la fermeture de la rue Désiré Léga dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : Ordre est donné à M. Romuald DEGRIJSE, propriétaire du bâtiment sis 38, rue Désiré Léga de procéder dans les plus brefs délais, et en tout cas avant le 10 janvier 2018 à mise en œuvre des travaux nécessaires à la sécurisation dudit mur.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la personne visée au même article reste en défaut d'effectuer les travaux de démolition, il pourra y être procédé à l'initiative de l'administration communale dans les plus brefs délais. Dans ce cas, les travaux seront effectués aux frais, risques et charges du propriétaire.

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à la zone de police, à la zone de secours, au hall technique, au tribunal de police, au propriétaire de l'immeuble, M. Romuald DEGRIJSE, 38 rue Désiré Léga à 4540 Amay.

De même, il sera affiché, par les soins du service technique, sur le bâtiment ou en un endroit bien visible de la voie publique.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 11 JANVIER - FERMETURE DE VOIRIE - CHEE ROMAINE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que M. DELAITE Benoît (direction@flonefondamentale.be), directeur et représentant de l'école fondamentale de l'Abbaye de Flône, chée Romaine 2 à 4540 AMAY, doit faire installer une classe de type conteneur dans la cour de récréation via un transporteur ;

Que ce travail nécessite l'immobilisation d'un camion et d'une grue sur voirie et que toute circulation est rendue impossible lors des opérations de déchargement de marchandises et des travaux spécifiques ;

Que selon toute vraisemblance les travaux nécessiteront une journée ouvrable, ce 15/01/18 ;

Considérant que M. DELAITE Benoît (0495/782730), maître de l'ouvrage, s'engage à fournir, installer et enlever dès que nécessaire, les signaux routiers adéquats ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

Ce 15/01/2018 entre 0900 et 1500 heures pendant le temps strictement nécessaire

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale, chée Romaine dans sa portion comprise entre ses carrefours avec les voiries chée Freddy Terwagne et de la Kérité. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés sur barrières nadars, C3 avec additionnel excepté circulation locale, F45 (impasse), F41 (déviation) placés aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 3 : La signalisation sera fournie, installée par la requérant, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le Chef de corps de la zone de secours III (HEMECO), au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à Monsieur Benoît DELAITE, Directeur et représentant de l'école fondamentale de l'Abbaye de Flône, Chaussée Romaine, 2 à 4540 AMAY (Flône).
direction@flonefondamentale.be

**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 18 JANVIER -
RELATIF A UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, EXCEPTE
« CHANTIER », RUE PAUL JANSON.**

LE BOURGMESTRE,

Considérant que l'entreprise ENGEMA, 34 route de Sainte-Ode à 6681 LAVACHERIE, représentée par Monsieur Pierre VAN LIERDE (GSM : 0496/500766) est chargée de la réalisation d'un chantier pour compte de Proximus entre les n° 2, rue Paul Janson, et le n°4, chaussée de Tongres ;

Qu'une traversée de voirie devra être réalisée en face du n°2, rue Paul Janson, et que pour cela il sera nécessaire d'interdire à la circulation durant une journée cette voie publique étroite, à sens unique, du centre d'Amay ;

Que la durée totale des travaux est de quatre jours ouvrables dans la période comprise entre le 22/01/2018 et le 08/02/2018 ;

Attendu que les activités prévues dans le cadre du CARNAVAL d'AMAY, dont le traditionnel cortège (11/02/2018), se dérouleront dans le centre d'AMAY entre le 09/02 et le 18/02/2018 et que, pour raison de sécurité publique, il s'avère important d'éviter toute réalisation d'opération sur la voie publique occasionnant le stockage temporaire de matériaux ou gravats aux endroits de forte concentration de personnes ;

Que, le 16/01/2018, le commissaire Christian LONGREE a donné connaissance de contexte à Monsieur Pierre VAN LIERDE et que celui-ci s'est engagé à remettre les lieux dans leur pristin état au plus tard le 08/02/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

LE BOURGMESTRE,

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend sur une période comprise entre le 22/01/2018 jusqu'au 08/02/2018, et ce, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1^{er} : Durant une journée, l'accès sera interdit, sauf pour le chantier, rue Paul Janson.

La mesure sera matérialisé par les signaux C3 complété par le panneau additionnel « excepté chantier » placé à hauteur de l'immeuble portant le n°1.

ARTICLE 2 : En complément de l'article 1, le stationnement sera interdit rue Paul Janson, à hauteur du chantier.

La mesure sera matérialisé par les signaux E1.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation à sens unique sera fléché, venant de la rue Entre Deux Tours en direction de la chaussée Roosevelt, via le cheminement prévu Place Grégoire, le long du bâtiment portant le n°1, rue Paul Janson.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F41 et C1 (au carrefour formé par le dit cheminement et la chaussée Roosevelt).

ARTICLE 4 : Outre les mesures prévues aux articles 1 & 2, pour les opérations réalisées en trottoir, l'entreprise veillera à sécuriser la zone des travaux sur base de la fiche type QUALIROUTE RX.3/piétons/cyclistes (a) prévue pour les chantiers de 3ème catégorie,

ARTICLE 5 : L'entreprise ENGEMA se chargera :

- De l'information des riverains ;
- Du placement, de l'entretien et de l'enlèvement de la signalisation lorsqu'elle ne se justifiera plus ;
- Du déplacement puis repositionnement du mobilier urbain empêchant le passage de véhicules dans le cheminement visé à l'article 3.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, à l'entreprise ENGEMA.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 18 JANVIER – INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE LORS DU CORTEGE DU CARNAVAL – LE 11/02/2018.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'aux termes de l'article 84 du Règlement Général de Police, toute consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite ;

Attendu cependant que le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction ;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 11 février 2018 ;

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation alcoolique et l'ivresse au volant, le dimanche onze février deux mille dix-huit (11 février 2018) entre 14.00 heures et 20.00 heures, il est dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir :

Chaussée Roosevelt, Place J. Jaurès, rue de Biber, rue de l'Industrie, place G Rome, rue J. Wauters, Place Grégoire, rue P.Janson, rue de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le dimanche 11 février 2018, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en matière plastique.

Cette mesure s'applique sur tout l'itinéraire tel que précisé ci-dessus et concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

ARTICLE 5 : Outre les mesures reprises dans les articles 3 et 4, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 18 JANVIER - CARNAVAL - CORTEGE DU 11 FEVRIER 2018.

LE BOURGMESTRE,

Considérant l'organisation et le déplacement d'un cortège carnavalesque dans le centre d'Amay le dimanche 11 février 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu les articles 133 al 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le dimanche 11 février 2018 entre 12h30 et 19h00

ARTICLE 1^{er} :

a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur excepté riverains R.N.617 (Chée Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Sous les Vignes.

b) La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, excepté riverains, R.N.614 -Chaussée de Tongres, entre le rond-point Velbruck et la place J. Jaures. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine.

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

ARTICLE 4 : L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir: R.N.617 - (Chée Roosevelt), Place J. Jaurès, rue de Biber, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue J. Wauters, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), Place G. Grégoire, rue P. Janson, rue de l'Hôpital.

ARTICLE 5 : L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules seront également interdits rue Entre-deux-Tours.

ARTICLE 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n°s C.3, D.1, C.1 et E.1.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de Huy, à Monsieur le chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le chef de la zone de secours (HEMECO), au service du hall technique (service des travaux), au service des TEC ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 18 JANVIER - CARNAVAL 2018 – FETE A LA GARE.

LE BOURGMESTRE,

Considérant les festivités organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 06 février 2018 au 18 février 2018 ;

Considérant l'installation de la fête foraine Place Gustave Rome ;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu les articles 133 al 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Du mardi 06 février 2018 à 06h00 au lundi 19 février 2018 à 17h00.

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au fonctionnaire sanctionnateur, à la zone de secours HEMECO, au service du hall technique (service travaux) ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 22 JANVIER - FERMETURE DE BATIMENT – RUE JOSEPH - WAUTERS, 51/1.

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu l'AR du 8/11/67, portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, art. 22 ;

Vu la loi du 30/7/79 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire en cas de responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, art. 5 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou présentant un risque d'incendie, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant l'intervention de la zone de secours Hemeco, en date du 21 janvier 2018 constatant que l'habitation concernée présente un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que l'origine du problème est une fuite d'eau qui a perduré une vingtaine de jours et rend le bâtiment instable ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, que ce soit la protection des biens se trouvant dans cet immeuble ou la protection des personnes qui pourraient être victimes d'un incendie ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Ordre est donné à M. Monsieur Bayri CICEGI, propriétaire de l'établissement, domicilié rue Mallieue, 232 à 4470 Saint-Georges-Sur-Meuse, de procéder à la fermeture du bâtiment.

ARTICLE 2 : Interdiction est faite à M. Bayri CICEGI domicilié rue Mallieue, 232 à 4470 Saint-Georges-Sur-Meuse, propriétaire de ladite habitation, d'occuper ou de laisser occuper celle-ci, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3 : La réouverture du bâtiment ne pourra être effective qu'après :

- A sa réhabilitation complète selon le respect de tous les critères minimaux de salubrité et à la levée du présent arrêté après vérification par les services compétents et notamment, une visite du service prévention de la Zone de Secours HEMECO, suivi d'un rapport classifiant la sécurité minimum du bâtiment « SATISFAISANTE » ;
- Une levée de l'arrêté de fermeture par le Bourgmestre.

ARTICLE 4 : Les travaux ne dispensent pas le titulaire de droit(s) réel(s) de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques.

ARTICLE 5 : Un recours peut être déposé au Conseil d'Etat contre le présent arrêté dans les 60 jours de la notification de celui-ci.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à la zone de police, à la zone de secours, au hall technique, à l'occupant de l'immeuble, M. Karwan SHAKIR SULIMAN, 51/1 rue Joseph Wauters à 4540 Amay et au propriétaire de l'immeuble, M. Bayri CICEGI, rue Mallieue, 232 à 4470 Saint-Georges-Sur-Meuse.

De même, il sera affiché, par les soins du service technique, sur le bâtiment ou en un endroit bien visible de la voie publique.

MISE EN APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES – SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX – DESIGNATION D'UN GARDIEN DE LA PAIX, EN QUALITE D'AGENT CONSTATATEUR AU SENS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU 24/06/2013.

LE CONSEIL,

Vu les articles 1122-30 et 3121-1 du CDLD ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, et plus précisément son article 21 relatif à la constatation des infractions ;

Vu la loi du 15 mai 2007, telle que modifiée par la Loi du 30 janvier 2014, relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 décembre 2007 décidant de créer au 9 janvier 2008, un service des gardiens de la paix et d'en définir les missions ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 octobre 2016 décidant d'engager en qualité de gardien de la paix/constatateur dans le statut d'une convention premier emploi, à temps plein et au barème D4, Madame Rachel DE FINA, née le 10 février 1993 et domiciliée 38, Rue de la Gendarmerie à 4550 Nandrin ;

Attendu que Madame DE FINA a terminé et réussi la formation d'agent constatateur organisée par la Province de Liège ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Désigne en qualité d'agent constatateur communal au regard de l'article 21 de la Loi SAC du 24 juin 2013, Madame Rachel DE FINA, gardien de la paix, ci-avant précisé.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – PROJET-PILOTE DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE – MANIFESTATION D'INTERET.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la Commune d'Amay est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

Que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie,

taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

Qu'elle s'élève, pour le projet-pilote "RGPD", à 3 % HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

Que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage par la Commune d'Amay à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la Commune d'Amay souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

Considérant que la Commune d'Amay entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;

Qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

Considérant que la Commune d'Amay souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

De manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat "RGPD" initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus.

De désigner Monsieur Frédéric MEUNIER pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins pour ce projet pilote.

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**PUBLIFIN – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 FÉVRIER 2018 –
DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

Monsieur Jean-Michel Javaux

Monsieur Daniel Delvaux

Monsieur Didier Lacroix

Pour le Groupe PS :

Monsieur Marc Plomteux

Monsieur David De Marco

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu le mail du 02 janvier 2018, par lequel l'Intercommunale PUBLIFIN invite la Commune à assister à son Assemblée générale Extraordinaire le 06 février 2018 à 18h00, à son siège social (salle du 9^{ème} étage), Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le point porté à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De prendre connaissance des documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN, fixée le 06 février 2018 et la proposition de points portés à l'ordre du jour et de voter séparément chaque point de l'ordre du jour.

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 2 : D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : 1) Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'Arrêté d'improbation des comptes 2015 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et deux abstentions,

ARTICLE 3 : D'approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir : 2) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et deux abstentions,

ARTICLE 4 : D'approuver le point 3 de l'ordre du jour à savoir : 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et deux abstentions,

ARTICLE 5 : D'approuver le point 4 de l'ordre du jour à savoir : 4) Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 6 : D'approuver le point 5 de l'ordre du jour à savoir : 5) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 7 : D'approuver le point 6 de l'ordre du jour à savoir : 6) Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et deux abstentions,

ARTICLE 8 : D'approuver le point 7 de l'ordre du jour à savoir : 7) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et deux abstentions,

ARTICLE 9 : D'approuver le point 8 de l'ordre du jour à savoir : 8) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 10 : D'approuver le point 9 de l'ordre du jour à savoir : 9) Répartition statutaire :

- a. Rémunération du capital ;
- b. Distribution d'un dividende exceptionnel.

DÉCIDE, par 6 voix pour et 13 abstentions,

ARTICLE 11 : D'approuver le point 10 de l'ordre du jour à savoir : 10) Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 12 : D'approuver le point 11 de l'ordre du jour à savoir : 11) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

La présente est transmise pour information et dispositions à PUBLIFIN.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGES POUR 2018 – ADOPTION.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2018 ;

Attendu que 2 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche et qu'il est proposé de fixer leur récupération ;

Attendu qu'un jour férié est accordé par le statut pour « fête locale » ;

Vu l'accord de la concertation syndicale du 22/01/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

FIXE COMME SUIV la liste des congés pour 2018 pour le personnel communal :

Lundi 01/01/2018

Mardi 02/01/2018 (récupération du 21/07/2018)

Lundi 02/04/2018 (Pâques)

Mardi 01/05/2018 (Fête du travail)

Jeudi 10/05/2018 (Ascension)

Vendredi 11/05/2018 (récupération du 11/11/2018)

Lundi 21/05/2018 (Pentecôte)

Samedi 21/07/2018 (récupéré le 02/01/2018)

Mercredi 15/08/2018 (Assomption)

Jeudi 27/09/2018 (Fête de la Communauté Française)

Jeudi 01/11/2018 (Toussaint)

Vendredi 02/11/2018

Dimanche 11/11/2018 (récupéré le 11/05/2018)

Jeudi 15/11/2018 (Fête de la dynastie)

Mardi 25/12/2018 (Noël)

Mercredi 26/12/2018 (Noël)

+ 1 jour fête locale à récupérer librement

INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE – URBA II – PRET CRAC – CONVENTION.

LE CONSEIL,

EN SEANCE PUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De solliciter un prêt d'un montant total de 99.474,84 € (nonante neuf mille quatre cents septante quatre euros, quatre-vingts quatre cents) afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

ARTICLE 2 : Approuve les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides.

ARTICLE 4 : Mandate M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Mme Anne BORGHS, Directeur général, pour signer ladite convention.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au CRAC, à Mme le Directeur financier et aux responsables du service Environnement et Travaux administratifs.

ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE ALEX FOUARGE À OMBRET.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le projet de plan d'alignement pour la création d'un chemin reliant la route de l'Etat au lieu-dit « Bas-Thier » au chemin de Ponthier ;

Vu l'Arrêté royal du 25 août 1955 approuvant le dit plan ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 24 novembre 2016 à Madame Véronique SAROWSKI autorisant la construction de deux habitations unifamiliales sur la parcelle cadastrée AMAY - 3ème division Ombret, section A n°415s ;

Considérant que lors du mesurage de la parcelle par Monsieur Nicolas MAYERES en vue de sa division, il s'est avéré que les deux habitations étaient implantées à l'intérieur du plan d'alignement précité ;

Considérant que ce plan d'alignement était inconnu de nos services ; que le Commissaire-voyer a néanmoins été consulté en raison de l'existence d'un chemin vicinal longeant une des deux habitations projetées ; que dans le cadre de ce dossier, deux avis ont été reçus du Service Technique Provincial de Liège, l'un en date du 17 juin 2015 signalant qu'il n'avait aucune information sur la voirie, et l'autre, reçu en date du 12 août 2016, par lequel il signalait l'existence dudit plan d'alignement ;

Considérant que ce plan d'alignement n'était pas repris au plan d'implantation de la demande ; que le contrôle d'implantation a bien été réalisé et reconnu conforme en date du 7 mars 2017 aux plans ;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.55 du Code du Développement territorial, le permis ne peut être délivré lorsqu'il s'agit de construire sur une partie de terrain frappée d'alignement sauf s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis ;

Considérant que le dit Code prévoit également qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité ;

Considérant que les acheteurs se sont opposés à l'application de cet article ;
Considérant dès lors que la situation ne peut être résolue que par la modification ou la suppression du plan d'alignement ;

Attendu que les terrains délimitant la première portion de la rue Alex Fouarge entre les rues Bas-Thier et Grand'Route, concernée par ce plan d'alignement, sont majoritairement urbanisés ;

Considérant que la rue Alex Fouarge a actuellement une largeur d'environ 5 mètres ;

Considérant qu'il s'agit d'une desserte locale ; que le plan d'alignement prévoit de porter la largeur de la rue à 12 mètres, soit une largeur inadaptée à l'usage et à la configuration des lieux ;

Considérant que de nombreux aménagements tels que murets et mobilier public ont été réalisés à l'intérieur du plan d'alignement ;

Considérant que la situation de fait incite à la suppression du plan d'alignement ; qu'il n'apparaît en effet pas opportun de réaliser celui-ci tel qu'approuvé initialement ; que la voirie projetée n'aurait pas de sens à cet endroit ; que les évolutions sociétales vont par ailleurs vers une limitation du développement des infrastructures routières et la réalisation d'aménagements visant à la réduction de la vitesse ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas opportun d'élargir les voiries de façon démesurée et qu'un tel élargissement doit pouvoir être justifié par des motifs d'utilité publique fondés ;

Vu l'interaction de ces éléments ;

DECIDE, à l'unanimité,

De donner son accord de principe sur la demande de suppression du plan d'alignement de la rue Alex Fouarge.

VENTE DE GRE A GRE D'UNE BANDE DE TERRAIN SISE RUE SARTAGE A AMPSIN.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Sébastien DI SALVO, rue Sartage 20 à 4540 Amay, tendant à acquérir, de gré à gré, une bande de terrain à soustraire de la parcelle cadastrée Amay 4ème division section A n° 292 e, d'une surface mesurée de 989,87 m² attenant à sa propriété rue Sartage 20 à 4540 Amay ;

Attendu que la dite parcelle est située en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en bâti rural hesbignon sur la carte des aires différenciées du G.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Attendu que Monsieur Sébastien DI SALVO désire acheter une bande de terrain d'une superficie mesurée de 458.70 m², afin de régulariser les aménagements créés sur le domaine privé communal ;

Vu le rapport d'expertise établi le 26 juin 2017, par le Géomètre expert juré Nicolas MAYERES, pour BELGEO S.A., rue du Marché 17 à 4500 Huy, estimant la valeur du terrain à 5 € du mètre carré ;

Attendu que le collège communal a décidé en date du 4 juillet 2017 de donner une suite favorable à la demande d'achat du terrain communal pour la somme de 10 € du mètre carré ;

Vu le plan de mesurage et le procès-verbal de délimitation de la parcelle dressé par Monsieur Fernand FOHN, géomètre Expert immobilier, rue Neuvise 74 à 4420 Saint-Nicolas, reçu le 5 décembre 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'aliéner la bande de terrain, rue Sartage, à extraire de la parcelle cadastrée Amay 4^{ème} division section A n° 292 e d'une contenance mesurée de 458,70 m² pour un montant de 4 587 € (quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept euros), soit 10 €/m².

ARTICLE 2 : Les acquéreurs ont l'obligation de se conformer au guide communal d'urbanisme en conformité avec la zone pour tout aménagement.

Les clôtures végétales seront réalisées avec une haie composée d'une ou plusieurs essences régionales, telles que précisées par la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 24 avril 1985.

L'usage d'une succession de conifères verticaux n'est pas autorisé pour la constitution des haies.

Les plantations seront effectuées en conformité avec les dispositions du Code civil et du Code rural.

ARTICLE 3 : Le produit de cette cession est destiné à l'achat de biens immobiliers ou de petites acquisitions en service extraordinaire.

ARTICLE 4 : Les frais et droits à résulter par cette vente de bien seront à charge de la partie acquéreuse.

ARTICLE 5 : le plan de mesurage et de bornage établi par Monsieur Fernand FOHN géomètre-expert-immobilier, établi le 15 octobre 2017 et reçu le 5 décembre 2017 est annexé à la présente.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, date que dessus.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,